

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1106924

Mlle Ourdia

M. Paganel
Magistrat désigné

M. Vandenberghe
Rapporteur public

Audience du 19 juin 2013
Lecture du 25 juin 2013

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 30 novembre 2011, présentée pour
Mlle Ourdia demeurant (59430), par
Me O. Descamps, avocat ; Mlle emande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » en date du 14 novembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a retiré trois points de son permis de conduire à la suite d'une infraction au code de la route commise le 26 novembre 2010, a récapitulé les précédents retraits de points et lui a enjoint de restituer ce titre invalidé par solde de points nul ;

2°) d'annuler les cinq décisions 48 par lesquelles le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a retiré deux, trois, deux, deux et quatre points de son permis de conduire à la suite de cinq infractions au code de la route commises les 23 avril 2008, 24 avril 2008, 2 octobre 2008, 14 janvier 2010 et 17 juin 2010 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'avoir à restituer les points illégalement retirés composant ce document administratif conformément aux dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision 48 SI attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 21 janvier 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Paganel pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2013 :

- le rapport de M. Paganel, président ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'imputabilité des infractions commises :

1. Considérant, en premier lieu, que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressée des infractions à raison desquelles des points ont été retirés au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retrait de points prises par le ministre de l'intérieur ;

En ce qui concerne la notification des retraits de points :

2. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

3. Considérant, d'une part, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire prévues par l'article L. 223-3 du code de la route ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors, que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; que, par suite, le moyen susmentionné est inopérant et doit être écarté ;

4. Considérant, d'autre part, que la lettre référencée 48 M, qui est une simple lettre d'information sur un retrait de points, peut être régulièrement adressée par lettre simple aux automobilistes ayant commis une infraction dont le retrait de points réduit le solde de points sous la barre des six points en vertu des dispositions de l'article R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi les conditions de la notification au conducteur de cette lettre sont sans influence sur la régularité de la procédure suivie et partant, sur la légalité des retraits de points litigieux ;

5. Considérant que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points doit être écarté ;

En ce qui concerne la délivrance de l'information préalable :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue... La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

8. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ;

9. Considérant, toutefois, que l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal, qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance, et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester ; que cette dernière condition est également remplie lorsque la condamnation intervient selon la procédure simplifiée régie par les articles 524 et suivants du code de procédure pénale, qui permettent au juge de statuer sans débat préalable sur une contravention de police, mais qui réservent la possibilité, pour le prévenu, de former opposition à l'ordonnance pénale ainsi prononcée et d'obtenir que l'affaire soit portée à l'audience du tribunal de police ou de la juridiction de proximité dans les formes de la procédure ordinaire ;

10. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles des articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

11. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

12. Considérant, en revanche, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

S'agissant des infractions des 23 avril 2008 (deux points), 2 octobre 2008 (deux points) et 17 juin 2010 (quatre points) :

13. Considérant que le ministre produit la copie des procès-verbaux de contravention, établis à la suite de trois infractions commises par Mlle [redacted] les 23 avril 2008, 2 octobre 2008 et 17 juin 2010, qui mentionnent que celle-ci encourt un retrait de points de son permis de conduire et qui comportent la mention pré-imprimée : « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que cet avis de contravention constitue l'un des volets du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet, remis à la contrevenante lors de la constatation des infractions, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; que Mlle [redacted] : a signé le procès-verbal de chacune de ces trois infractions ; que, dès lors, elle a eu connaissance de ce document ; qu'elle n'a élevé aucune objection sur son contenu ; que, d'autre part, l'intéressée, qui n'a pas produit ce document, n'établit pas qu'il ne comportait pas une information suffisante ; qu'ainsi, Mlle [redacted] n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'aurait pas reçu l'information imposée par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

S'agissant de l'infraction du 24 avril 2008 (trois points) :

14. Considérant, en ce qui concerne l'infraction commise le 24 avril 2008, que l'administration produit une copie du procès-verbal de contravention établi le jour même, comportant une croix dans la case relative au retrait de points ; que si la case indiquant que Mlle ne reconnaît pas l'infraction a été cochée, en revanche ce procès-verbal a été signé par la contrevenante qui peut, dès lors, être regardée comme ayant été destinataire de la carte de paiement et de l'avis de contravention, lequel comporte l'ensemble des informations requises par les dispositions précitées du code de la route ; qu'ainsi, l'administration apporte la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information ; que Mlle n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que la décision de retrait de trois points consécutive à l'infraction susvisée a été prise au terme d'une procédure irrégulière ;

S'agissant de l'infraction du 14 janvier 2010 (deux points) :

15. Considérant que Mlle conteste avoir reçu, à l'occasion de la constatation de l'infraction commise le 14 janvier 2010, les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que si le relevé d'information intégral de l'intéressée produit par l'administration fait état du paiement de l'amende forfaitaire, valant reconnaissance définitive de la réalité de cette infraction, il ressort clairement du procès-verbal de contravention, contrairement à ce que soutient le ministre, que dans la rubrique « Retrait de point(s) du permis de conduire » la case « oui » n'a pas été cochée, ni renseignée ; que, par suite, le retrait de points correspondant doit être regardé comme étant intervenu au terme d'une procédure irrégulière ; qu'ainsi, Mlle est fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré deux points du capital de points de son permis de conduire à la suite de cette infraction ;

S'agissant de l'infraction du 26 novembre 2010 (trois points) :

16. Considérant, en ce qui concerne l'infraction commise le 26 novembre 2010, que l'administration produit une copie du procès-verbal de contravention établi le jour même, précisant que cette contravention entraîne un retrait de point(s) du permis de conduire ; qu'en outre, si aucune des cases indiquant qu'elle reconnaît ou non l'infraction n'a été cochée, en revanche ce procès-verbal a été signé par la contrevenante qui peut, dès lors, être regardée comme ayant été destinataire de la carte de paiement et de l'avis de contravention, lequel comporte l'ensemble des informations requises par les dispositions précitées du code de la route ; qu'ainsi, l'administration apporte la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information ; que Mlle n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que la décision de retrait de trois points consécutive à l'infraction susvisée a été prise au terme d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne la réalité des infractions :

17. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 225-1 du code de la route et des articles 529 et suivants du code de procédure pénale que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

18. Considérant que Mlle _____ soutient que la réalité des infractions des 26 novembre 2010 et 27 décembre 2010 n'est pas établie dès lors qu'elle a contesté ces infractions en application de l'article 530 du code de procédure pénale ;

S'agissant de l'infraction du 26 novembre 2010 (trois points) :

19. Considérant que si la requérante a présenté pour l'infraction du 26 novembre 2010 une réclamation en vue d'en contester sa réalité elle n'établit pas, par les pièces qu'elle produit, la réception de ladite réclamation par l'officier du ministère public compétent ; que, par suite, Mlle _____ ne conteste pas sérieusement les mentions figurant sur le relevé d'information intégral précisant qu'un titre exécutoire a été émis à son encontre ; que la réalité de cette infraction est donc établie ;

S'agissant de l'infraction du 27 décembre 2010 (quatre points) :

20. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les mentions relatives à l'infraction du 27 décembre 2010 quant au retrait de quatre points y afférent ne figurent plus audit relevé ; que, par suite, Mlle _____ n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de cette décision de retrait de quatre points au soutien de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision ministérielle portant invalidation de son permis de conduire ;

21. Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède que Mlle _____ est fondée à demander l'annulation de la décision de retrait de deux points afférente à l'infraction commise le 14 janvier 2010 et de la décision 48 SI en date du 14 novembre 2011 qu'en tant qu'elle invalide son permis de conduire ; qu'en revanche, les conclusions de la requérante à fin d'annulation des décisions relatives aux infractions en date des 23 avril 2008, 24 avril 2008, 2 octobre 2008 et 17 juin 2010 ainsi que de la décision 48 SI en date du 14 novembre 2011 en tant qu'elle emporte retrait de trois points sur son permis de conduire à la suite d'une infraction au code de la route commise le 26 novembre 2010 ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

22. Considérant que, eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de celui-ci implique nécessairement la restitution au capital de points affectés au permis de conduire de Mlle Mezine les deux points retirés à la suite de l'infraction du 14 janvier 2010 ; que, par suite, il y a lieu de prescrire au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse ces points au capital de l'ensemble des points dans la limite maximum d'un capital de points égal à douze, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la requérante qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme dont le ministre de l'intérieur demande le remboursement au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mlle [redacted] sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision 48 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales prise à la suite d'une infraction au code de la route commise le 14 janvier 2010 est annulée.

Article 2 : La décision 48 SI du 14 novembre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en tant qu'elle invalide le titre de conduite de Mlle [redacted] et lui enjoint de le restituer pour solde de points nul est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer deux points au capital de points afférent au permis de conduire de Mlle [redacted] : dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mlle Ourdia [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 25 juin 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

M. PAGANEL

S. RANWEZ

